

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.031 du 18 juillet 2000

A. 93.450/XI-9726

En cause :XXX

ayant élu domicile chez  
Me A.-S. ROOGHE, avocat  
rue Saint-Achaire 86  
7700 Mouscron,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT  
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 11 juillet 2000 par  
XXX de nationalité russe, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le  
territoire, prise le 29 juin 2000 et notifiée le même  
jour;

Vu la requête introduite simultanément par le  
même requérant, qui demande l'annulation de la même  
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2000 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet  
2000 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROOGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension ne comporte pas la mention requise par l'article 8, alinéa 2, 61, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, étant l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que la partie requérante se réfère sur ce point à une télécopie adressée le 1er juillet 2000 au greffier en chef du Conseil d'Etat et qui est libellée comme suit :

" Concerne requête en annulation et suspension d'extrême urgence.

Madame,

Par ce fax, nous soussignés XXX, XXX et notre fille XXX introduisons une : requête en annulation et suspension d'extrême urgent contre la décision de refus de séjour qui nous a été signifiée le 29 juin 2000 par l'Office des étrangers.

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire belge pour le 4 juillet 2000, d'où l'urgence.

Une lettre recommandée et rédigée avec l'aide d'un conseil vous sera envoyée sans délai afin d'étayer cette requête".

Considérant que ce document ne peut être considéré que comme une déclaration collective d'intention et

non comme une demande de suspension, telle que visée à l'article 17, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, si bien qu'il n' pas été enrôlé et n'était pas susceptible de l'être; que la télécopie précitée ne saurait pallier l'insuffisance de la requête; qu'au demeurant, celle-ci a été introduite après l'expiration du délai fixé pour quitter le territoire si bien qu'elle est tardive; que la difficulté alléguée par la partie requérante de trouver un avocat spécialisé en droit des étrangers pendant les vacances judiciaires n'est pas de nature à justifier qu'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence le soit sept jours après la date à laquelle la partie requérante devait quitter le Royaume; que la requête est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-huit juillet deux mille, par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. GEUS,        | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

V. VANDERPERE.

J.-Cl. GEUS